
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Arrêté n° 25.Urb.215 - portant ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Chambly

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14 à L. 581-14-3 et R. 581-72 à R. 581- 80 concernant le Règlement Local de Publicité ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-11 à L. 153-20 et R. 153-8 à R. 153-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-24 relatifs à l'enquête publique ;

Vu la délibération n°13 du Conseil Municipal en date du 15 avril 2024 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Chambly et définissant les objectifs poursuivis par la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation auprès du public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024 portant sur la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité de la commune de Chambly ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité de la commune de Chambly ;

Vu la décision n° E25000093 / 80 du 23 juillet 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Chambly ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Chambly.

Le Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes) aux spécificités du territoire de communal en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Les règles du Règlement Local de Publicité relatives aux publicités, pré-enseignes et enseignes, concernent la commune de Chambly.

ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Il s'agit de la commune de Chambly, collectivité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme / Règlement Local de Publicité, dont le siège se situe Place de l'Hôtel de Ville à Chambly.

Des informations peuvent être formulées auprès de Mme Valérie BAILLY - Responsable du Département Urbanisme - au Centre Technique Municipal situé rue Isaac Newton 60230 CHAMBLY sur rendez-vous, ou par téléphone au 01 39 37 44 00 lors des périodes d'ouverture au public (les lundis de 08h00 à 12H00 - les mercredis de 08H00 à 13H00 - et les vendredis de 08H00 à 12H00 & de 13H30 à 17H00) ou en déposant un message sur l'adresse mail : urbanisme@ville-chambly.fr.

ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- les pièces administratives liées à l'enquête publique incluant, notamment, une note de présentation non technique du projet, la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet d'élaboration du RLP ;
- le projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2025 comprenant :
 - les délibérations du Conseil Municipal relatives à la procédure (délibération de prescription de l'élaboration du RLP, délibération portant débat sur les orientations générales du projet d'élaboration du RLP, délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du RLP) ;
 - le rapport de présentation exposant les objectifs, le diagnostic, les orientations et l'explication des choix retenus pour la délimitation du zonage et la prescription des règles ;
 - la partie réglementaire ;
 - les annexes y compris le plan de zonage du RLP ;
- les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) sur le projet de révision du RLP arrêté.

ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Afin de conduire l'enquête publique relative au projet d'élaboration du RLP de la commune de Chambly, le président du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné Monsieur Christophe DE PONTON D'AMECOURT en qualité de commissaire enquêteur et M. Yves MOREL en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 5 : Siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est le siège de la commune de CHAMBLY : Mairie - Place de Hôtel de Ville - BP 10110 - 60542 CHAMBLY Cedex.

ARTICLE 6 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet d'élaboration du RLP de la commune de CHAMBLY se déroulera pendant une durée de trente-deux jours consécutifs, du vendredi 3 octobre 2025 à 9h00 au mardi 4 novembre 2025 à 17h00 inclus.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête publique.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du Code de l'Environnement.

Enfin l'enquête publique pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par les articles L. 123-14, R. 123-22 et R. 123-23 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête publique et avoir accès aux registres d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est consultable en version informatique sur le site internet de la commune de CHAMBLY, <https://www.ville-chambly.fr/mes-services/espace-public-urbanisme/urbanisme/le-reglement-local-de-publicite-rlp> accessible en continu pendant la durée de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique en version papier, joint à un registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie - Place de l'Hôtel de Ville - BP 10110 - 60230 CHAMBLY Cedex, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ;
- les jeudis de 9h00 à 12h30 ;

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou durant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire de la commune de Chambly.

ARTICLE 8 : Lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qu'il tiendra à l'Hôtel de Ville de la commune de CHAMBLY - Salle des Commissions aux jours et heures suivants :

- le vendredi 3 octobre 2025 de 09h00 à 12h00 ;
- le mercredi 22 octobre 2025 de 13h30 à 16h30 ;
- le mardi 4 novembre de 14h00 à 17h00 ;

ARTICLE 9 : Autres modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions - Modalités de leur communication

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre papier d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les conditions fixées à l'article 7 précédent ;
- par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique : Mairie de CHAMBLY - Place de l'Hôtel de Ville - BP 10110 - 60542 CHAMBLY Cedex,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@ville-chambly.fr

Les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations et propositions formulées par le public selon les différentes modalités mises en place (registre papier, courrier électronique, courrier papier, observations écrites reçues par le commissaire enquêteur) seront consultables au siège de l'enquête publique et mises en ligne régulièrement et accessibles via le site internet de la commune de Chambly <https://www.ville-chambly.fr/mes-services/espace-public-urbanisme/urbanisme/le-reglement-local-de-publicite-rlp>

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations du public sont communicables par courrier, aux frais de la personne qui en fait la demande.

Les modalités de communication des observations du public exposées ci-dessus sont ouvertes pendant la durée de l'enquête publique mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

Les observations et propositions reçues après le mardi 4 novembre 17h00 ne pourront pas être prises en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'organisation de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera notamment affiché au siège de la commune de Chambly et en différents emplacements du territoire communal quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la commune de Chambly

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête publique en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête publique en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 11 : Clôture des registres d'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 6 du présent arrêté, le registre déposé au siège de l'enquête publique sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 12 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Dans les huit jours de la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors

d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée au responsable du projet par le commissaire enquêteur, ce dernier dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour transmettre au responsable du projet son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête publique accompagné des pièces annexées et du registre.

Le commissaire enquêteur adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Dès leur réception, le responsable du projet adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la Préfecture du département pour qu'elle soit tenue à disposition du public sans délai pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également mise à disposition du public pendant un an auprès du département urbanisme de la commune situé au centre technique municipal - rue Isaac Newton 60230 CHAMBLY.

Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la commune de Chambly <https://www.ville-chambly.fr/mes-services/espace-public-urbanisme/urbanisme/le-reglement-local-de-publicite-rlp> pour y être tenus à disposition du public durant un an.

ARTICLE 14 : Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet d'élaboration du RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause - est approuvé par le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés. Le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chambly, conformément à l'article L. 581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : Exécution du présent arrêté

Le commissaire enquêteur et le Maire de la commune de Chambly sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

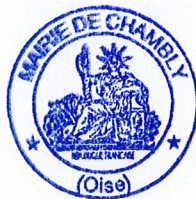
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie de Chambly quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 16 : Transmission du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet du département de l'Oise ;
- au commissaire enquêteur;
- au Président du Tribunal Administratif d'AMIENS

Fait à Chambly, le 15 septembre 2025



David LAZARUS

Maire de la commune de Chambly